

**Statuts
de l'
«Association Maison Robert au Jorat /
Verein Haus Robert im Jorat (AMR)»**

Note préliminaire

Si, pour ne pas alourdir inutilement le texte, la forme masculine est généralement employée, il est évident que toutes les fonctions mentionnées dans les présents statuts concernent aussi bien les femmes que les hommes

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom, siège

Il est constitué sous le nom d'**Association Maison Robert au Jorat / Verein Haus Robert im Jorat (AMR)** une association au sens des articles 60ss CC, avec siège à Orvin BE.

Art. 2 But

¹ L'Association a pour but le maintien et l'utilisation de la Maison Robert au Jorat à Orvin en faisant connaître l'œuvre artistique et la philosophie de vie de la famille Robert. L'utilisation de la Maison Robert doit faciliter et promouvoir le dialogue entre des personnes intéressées dans les domaines de l'art, des sciences naturelles, de la théologie et de l'écologie. L'Association est une institution d'utilité publique, neutre sur les plans confessionnel et politique. Elle pratique le bilinguisme, tant oralement que par écrit.

² L'Association travaille en étroite collaboration avec la Fondation Collection Robert (FCR - SSR) avec siège à Bienne. Une convention fixe les modalités de collaboration entre la Fondation et l'Association et définit les tâches de l'Association.

³ L'Association peut agir en justice.

II. Sociétaires

Art. 3 Admissions

¹ Toute personne physique ayant 16 ans révolus et toute personne morale qui en font la demande peuvent être admises en qualité de sociétaire.

² Le Comité décide définitivement à propos des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

³ L'Assemblée de l'Association peut prévoir, en plus des membres actifs, d'autres catégories de membres (p.ex. membres - donateurs).

Art. 4 Sortie

La démission d'un sociétaire ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile, moyennant démission écrite donnée trente jours à l'avance.

Art. 5 Exclusion

¹ L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le Comité en cas de violation grave des statuts. La personne exclue a un droit de recours à l'attention de la prochaine Assemblée générale. Celle-ci statue définitivement. Le recours doit être formulé par écrit dans les 30 jours après la réception de l'avis d'exclusion et envoyé par lettre recommandée à la présidence de l'Association.

² Celui qui, après sommation, ne paie pas ses cotisations est exclu de l'Association par le Comité, sans droit de recours à l'Assemblée générale.

Art. 6 Droit à l'avoir social

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

III. Ressources**Art. 7 Cotisations**

¹ Tout sociétaire doit s'acquitter des cotisations annuelles fixées chaque année par l'Assemblée générale.

² Les personnes morales, ainsi que les membres - donateurs s'acquittent d'un montant qui correspond au moins au double de celui de la cotisation ordinaire fixée par l'Assemblée générale.

³ Les membres sortants ou exclus sont redevables de leur cotisation jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 8 Autres ressources

¹ Les autres ressources de l'Association sont constituées par des contributions privées ou publiques, ainsi que par des dons. Les dons de la Fondation Collection Robert sont en général destinés à des projets ponctuels.

² Une répartition des bénéfices entre les membres de l'Association est exclue. Ces bénéfices sont à affecter au développement des tâches de l'Association.

Art. 9 Responsabilité

¹ L'avoir social répond seul des engagements de l'Association.

² Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'Association conformément à l'art. 55 al. 3 CC.

IV. Organisation

Art. 10 Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de révision

Art. 11 Assemblée générale

¹ L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité, au cours du premier semestre de chaque année.

² Le Comité ou le cinquième des sociétaires peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

³ Les convocations doivent être envoyées vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour. Elles peuvent être envoyées par courrier postal ou électronique.

⁴ Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à l'intention de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au Comité au plus tard quatre semaines avant l'assemblée.

Art. 12 Présidence

¹ L'Assemblée générale est conduite par le Président et en cas d'empêchement par un autre membre du Comité.

² Le président de séance propose à l'attention de l'assemblée générale les scrutateurs nécessaires, qu'elle élit.

³ Le Secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le signe avec le président de séance.

Art. 13 Quorum

L'Assemblée, convoquée statutairement, peut valablement délibérer quelque soit le nombre de sociétaires présents.

Art. 14 Ordre du jour

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Art. 15 Droit de vote

¹ Chaque sociétaire a droit à une voix, de même que chaque membre - donateur. Toute représentation est exclue.

² Les personnes morales désignent leur représentant.

Art. 16 Majorité

¹ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées.

² Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas demandé.

³ Le Président vote également. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Pour les élections, c'est le tirage au sort qui décide.

⁴ Les sociétaires concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Art. 17 Compétences de l'Assemblée générale

¹ Les compétences inaliénables de l'Assemblée générale sont :

- approbation du rapport annuel du Président, des comptes et budget annuels ;
- élection et révocation du Président, des membres du Comité et de l'Organe de révision ;
- décision d'achat ou de vente d'immeubles, ainsi que conclusion d'hypothèque ;
- modification des statuts de l'Association ;
- décision sur les recours conformément à l'article 5. 1 ;
- décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ;
- décision de dissolution et de liquidation ^{ou fusion} de l'Association ;
- décisions sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts

Art. 18 Comité

¹ Le Comité se compose du Président, du Vice-président, du Caissier, du Secrétaire et de membres assesseurs (représentant du Conseil de Fondation Collection Robert et autres milieux intéressés) Il compte 7 à 13 membres.

² Le Comité détermine des domaines d'activités spécifiques et en désigne les responsables.

³ Les communes politique et bourgeoise d'Orvin, la paroisse de Rondchâtel ainsi que la famille Robert devraient être représentées.

⁴ Il est souhaitable que le Président soit de langue maternelle française et le Vice-président de langue allemande. Le Comité se constitue lui-même. La parité des langues est à respecter.

Art. 19 Durée de fonction

Les membres du Comité sont nommés pour une période de 2 ans; ils sont rééligibles.

Art. 20 Convocation

¹ Le Comité est convoqué par le Président aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Trois membres du Comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.

³ Les convocations doivent en règle générale être envoyées dix jours au moins avant la séance par voie postale ou électronique et mentionner l'ordre du jour.

⁴ Les séances du Comité font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 21 Décisions

Les décisions du Comité sont valables lorsque la moitié de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité des membres présents. Le Président vote également. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.

Art. 22 Ordre du jour

Une décision sur une proposition ne figurant pas à l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant que tous les membres du Comité soient présents et qu'ils acceptent ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Art. 23 Compétences du Comité

Le Comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier:

- direction générale de l'Association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'Assemblée générale ;
- exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- représentation de l'Association à l'égard de tiers; le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le membre du Comité responsable des finances signent collectivement à deux ;
- convocation de l'Assemblée générale ;
- admission et exclusion de sociétaires, sous réserve de recours à l'Assemblée générale ;
- planification et organisation des activités de l'Association ;
- élaboration de règlements ;
- décisions sur l'engagement, la poursuite et le retrait de procédures civiles, pénales ou administratives ;
- description des domaines d'activités spécifiques qui sont pris en charge par les membres du Comité désignés
- mise en place et nomination des membres des groupes de travail qui prennent en charge les différents domaines d'activités.

Art. 24 Organe de révision

¹ L'Assemblée générale nomme un Organe de révision, qui se compose de deux vérificateurs des comptes. ~~Lors de l'assemblée de fondation, un réviseur est nommé pour 1 an, l'autre pour 2 ans pour assurer une réélection chaque année. Une seule réélection pour 2 ans est possible. Les vérificateurs de comptes sont élus pour 2 ans et peuvent être réélus.~~

² Les réviseurs examinent les comptes de l'Association et font un rapport écrit à l'intention de l'Assemblée générale.

V. Dispositions finales

Art. 25 Dissolution **ou fusion**

¹ La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Elle ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des voix des sociétaires présents.

² Le Comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à une prochaine assemblée générale.

³ L'Assemblée générale décide de l'utilisation d'un éventuel solde actif. Si un tel solde existe, il doit être remis impérativement à une personne morale, reconnue d'utilité publique et poursuivant des mêmes buts

3 nouveau: Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exonérée d'impôt en raison de son utilité publique ou de sa mission d'intérêt général et ayant son siège en Suisse. En cas de dissolution, les bénéfices et le capital sont transférés à une autre personne morale exonérée d'impôt en raison de son utilité publique ou de sa mission d'intérêt général et ayant son siège en Suisse.

Art. 26 Inscription au registre du commerce

Le Comité peut requérir l'inscription de l'Association au registre du commerce.

Art. 27 Entrée en vigueur

¹ Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale du 24 août 2009.

² Ces statuts existent en français et en allemand. C'est la version française qui fait foi.

Orvin, le 24 août 2009

Au nom de l'Assemblée constituante :

Le Président



Peter Bohnenblust

La Secrétaire



Susanna Léchet